

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade occidentale de l'Eglise d' ANTEZANT  
(Charente Maritime)

appartenant à la commune d'Antezant

est inscrit<sup>e</sup> sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d'Antezant

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 AOÛT 1949

Par déléation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.